

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CF120

présenté par
Mme Magnier, Mme Lemoine et M. Ledoux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

L'article L. 2333-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon cité à l'article L. 2333-6. La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire. »

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « sur la base des déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est une mesure de simplification pour les entreprises.

Il vise à supprimer la déclaration annuelle que les entreprises doivent effectuer pour chacun de leurs établissements situés sur le territoire des communes appliquant la taxe locale sur la publicité extérieure, par une déclaration uniquement en cas de modification de leur visibilité extérieure, c'est-à-dire uniquement si elles installent, remplacent ou suppriment un dispositif publicitaire.

Cette mesure est aussi une mesure de simplification et de réduction des coûts pour les collectivités territoriales qui n'auront plus qu'à tenir compte des seules nouvelles déclarations correspondant à des modifications pour établir les titres de recettes, les autres titres de recettes étant établis sur les mêmes déclarations que l'année précédente.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, Le Ministre en charge des comptes publics, Olivier Dussopt, avait relevé l'intérêt de cette proposition et s'était engagé à soumettre

cette question au conseil national d'évaluation des normes[1] : « S'agissant des amendements n° 587 et 2809, nous craignons que la simplification qu'ils proposent ne rencontre quelques difficultés d'application, et c'est pourquoi nous préfererions la soumettre au préalable aux instances de représentation des collectivités – notamment le Conseil national d'évaluation des normes. L'avis défavorable que j'émetts à ce stade ne signifie donc pas que l'idée ne nous intéresse pas, au contraire : nous allons l'étudier avec les collectivités ».